

Vereinbarung über den Eintritt des Kantons Jura in die Rechte und Pflichten des Kantons Bern aus dem bernisch-solothurnischen Vertrag zur Bestimmung des gemeinsamen Grenzverlaufs

Vom 21. Dezember 1979/27. Februar 1980

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
vu les articles 4, alinéa 2, et 92, alinéa 2, lettre a, de la Constitution jurasienne,
vu l'article 3, chiffre 29, de la loi sur la succession du canton du Jura aux traités, concordats et conventions auxquels le canton de Berne est partie,
afin de créer une situation nette en vue de l'établissement et de la tenue du registre foncier, ainsi que de la mise à jour des documents cadastraux des communes touchant la frontière des cantons du Jura et de Berne ou de Soleure,

arrête:

Article 1. La République et Canton du Jura adhère définitivement à la convention du 3 mars 1953¹⁾ entre les cantons de Berne et de Soleure concernant la rectification de leur frontière commune.

Article 2. ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

² Il est communiqué:

- au Conseil fédéral
- au Conseil-exécutif du canton de Berne
- au Conseil d'Etat du canton de Soleure
- au Département de la Justice et de l'Intérieur.

Vom Regierungsrat am 27. Februar 1980 genehmigt

¹⁾ BGS 123.215.